

Successions internationales

Règlement européen n°650/2012

Des changements fondamentaux à compter du 17 août 2015

Successions internationales

Règlement européen n°650/2012

Des changements fondamentaux à compter du 17 août 2015

Cette étude a été établie par le département
Droit du patrimoine de CMS Bureau Francis Lefebvre

Sommaire

SYNTHÈSE	4
I- LES POINTS ESSENTIELS DU REGLEMENT EUROPEEN	5
1. Le règlement européen a un caractère universel	5
2. Le principe : la loi successorale applicable est la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès.	6
3. Dans quelles hypothèses la loi de la résidence habituelle ne s'applique-t-elle pas ?	6
3.1. Le renvoi	6
3.2. La contrariété à notre ordre public international	6
3.3. La <i>professio juris</i> : la désignation de sa loi nationale comme loi successorale applicable	7
4. Quel est l'intérêt d'une <i>professio juris</i> ?	7
5. Quelle juridiction est compétente pour trancher les conflits successoraux ?	8
II- QUELQUES MISES EN SITUATION (décès postérieurs au 17 août 2015)	9
1. Le défunt réside dans un des 25 Etats membres	9
1.1. Le défunt a la nationalité d'un Etat membre et son patrimoine est situé dans des Etats membres	9
1.2. Le défunt a la nationalité d'un Etat membre mais il détient un bien immobilier dans un Etat tiers	9
1.3. Le défunt n'a pas la nationalité d'un Etat membre	9
2. Le défunt réside dans un Etat tiers mais possède des biens dans un Etat membre	9
2.1. Le défunt a la nationalité d'un Etat membre	9
2.2. Le défunt n'a pas la nationalité d'un Etat membre	9
CONCLUSION	10
LES AUTEURS	10

Synthèse

Les successions qui s'ouvriront à compter du 17 août 2015 seront soumises au Règlement européen n°650/2012¹ du 4 juillet 2012 (ci-après le RE), ratifié par 25 des 28 Etats de l'Union européenne², dont la France, ce qui modifie notre "Droit international privé", branche du droit qui règle les conflits de lois et les conflits de juridictions. Ces conflits naissent au **décès des personnes qui changent d'Etat de résidence ou qui acquièrent des biens à l'étranger**. Aux fins de faciliter le règlement de ces successions internationales, le RE pose deux principes essentiels :

- **un critère unique, celui de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (Art. 21 § 1 du RE), détermine la loi applicable à l'ensemble de la succession** (au lieu d'un double critère applicable aux successions ouvertes avant le 17 août 2015 : le domicile, pour les biens mobiliers et le lieu de situation, pour les biens immobiliers). Ainsi, pour une personne qui décède à compter du 17 août 2015 alors qu'elle réside en France, l'application du RE conduit à considérer que la loi française régit l'ensemble de sa succession, même si la succession comporte des biens immobiliers à l'étranger ;
- **il est possible de choisir de son vivant, comme loi applicable à sa succession, la loi de sa nationalité**. Cette désignation de loi applicable ou *professio juris* (article 22 du RE), qui peut être effectuée sous la forme d'un testament, permet de maintenir la même loi successorale malgré les changements successifs de résidence. Ainsi la loi applicable à la succession d'un français qui s'établit en Italie et y décède est la loi française pour autant qu'il ait établi une *professio juris*. A défaut ce sera la loi italienne (sur l'utilité de la *professio juris*, voir paragraphe 4).

En outre, le RE crée le **Certificat successoral européen**. Ce certificat d'hérédité est l'équivalent de notre acte de notoriété en droit interne qui établit la qualité d'héritier des personnes appelées à succéder. Il sera délivré dans les successions intra-européennes en vue d'être utilisé dans un autre Etat membre sans nécessiter d'apostille (formalité administrative préalable à la reconnaissance d'un acte étranger). Il est facultatif et ne remplace donc pas l'acte de notoriété français.

Cette note expose les points essentiels du Règlement européen en matière de loi successorale applicable et de juridiction compétente (I) avant de les illustrer par quelques mises en situation (II).

¹ Règlement n° 650/2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions, et à la création d'un certificat successoral européen, entré en vigueur le 16 août 2012.

² A l'exception du Danemark, du Royaume Uni et de l'Irlande.

I- Les points essentiels du règlement européen

Le but premier du RE est de **simplifier le règlement des successions qui présentent un caractère d'extranéité** : la personne décède dans un Etat de résidence différent de l'Etat dont elle a la nationalité ou encore elle possède des biens situés dans plusieurs Etats. Cette simplification passe par **l'instauration d'une loi successorale unique** qui régit l'ensemble de la succession (validité du testament, détermination des héritiers et des parts de chacun, rapport et réduction des libéralités, partage successoral, etc.). Le RE cherche ainsi à éviter le "morcellement de la succession" c'est-à-dire le fait qu'une succession puisse se retrouver régie par plusieurs lois successorales et puisse être contestée devant plusieurs juridictions. Il répond à un besoin évident à l'heure où les personnes sont de plus en plus mobiles et réalisent souvent des investissements dans des Etats différents.

En établissant des règles de détermination de la loi successorale applicable et des juridictions compétentes, le RE modifie ainsi le "Droit international privé" des **25 Etats membres**, c'est-à-dire des Etats qui entrent dans le champ d'application territorial du RE (par opposition aux **Etats tiers**).

En revanche :

- **le RE ne modifie pas le "Droit interne" successoral de chacun des Etats membres.** Pour autant, en désignant la loi successorale applicable, le RE a des incidences sur la détermination des héritiers, la part que chacun des héritiers recueille, l'efficacité des dispositions à cause de mort que le défunt a pu prendre, etc.
- de même, **le RE n'intervient pas dans le domaine fiscal** (considérant 10 du RE). Pour autant, son application peut produire des conséquences fiscales et venir alléger (ou alourdir) le coût fiscal de la succession. Ce peut être le cas lorsque la loi successorale applicable en vertu du RE (qui détermine notamment les parts de chacun des héritiers) est une loi étrangère mais que la succession est taxée en France. Par exemple, lorsque la loi civile étrangère octroie au conjoint survivant une part héréditaire plus importante que celle prévue par la loi successorale française, les enfants recueillant le reste. Dans ce cas, la fiscalité successorale due en France devrait être plus faible du fait que les enfants sont soumis à des droits de succession alors que le conjoint survivant en est exonéré.

1. Le règlement européen a un caractère universel

Le RE est d'application universelle (article 20 du RE) ce qui signifie que :

- les Etats membres doivent appliquer la loi désignée par le RE, même s'il s'agit de la loi d'un Etat tiers ;
- du point de vue des Etats membres, la loi désignée par le RE est applicable dans les Etats tiers.

Pour autant, cela n'implique pas nécessairement que seule la loi de la résidence habituelle s'appliquera à la succession car les règles de Droit international privé des Etats tiers concernés peuvent retenir d'autres critères (nationalité du défunt, lieu de situation pour les immeubles, etc.) conduisant à l'application d'une autre loi successorale, ainsi que l'illustrent les deux exemples suivants :

Exemple 1 - cas où le caractère universel du RE conduit à l'application de la loi unique désignée par le RE :

Une personne de nationalité française décède en Suisse (Etat tiers au RE) où elle réside. Elle détient un bien immobilier en France et des biens mobiliers (un portefeuille titres) en Suisse. Elle ne laisse pas de disposition à cause de mort. Pour la France, la loi successorale applicable à l'ensemble de la succession est la loi suisse, loi de la "résidence habituelle au moment du décès" en application du RE. Pour la Suisse, il en est de même, car sa propre règle de Droit international privé soumet au droit suisse l'intégralité de la succession d'une personne dont le "dernier domicile" (au sens du droit suisse) est en Suisse (article 90 al. 1 du Code suisse). Au final, l'ensemble de la succession sera soumise au droit successoral suisse et tous les biens du défunt, y compris les biens français, seront dévolus en application des règles de droit suisse.

Exemple 2 - cas où, malgré le caractère universel du RE, plusieurs lois successorales sont applicables :

Une personne de nationalité anglaise décède en France où elle réside habituellement. Son patrimoine est composé de deux biens immobiliers, situés l'un en Angleterre et l'autre en France, et de comptes bancaires (biens mobiliers) en Angleterre et en France.

La loi successorale désignée par le RE est la loi française. Le RE est universel, la loi française doit donc s'appliquer à l'ensemble de la succession du défunt. L'Angleterre est un Etat tiers au RE. Il applique sa propre règle de Droit international privé qui prévoit un double critère

pour déterminer la loi successorale applicable : loi du lieu de situation pour le bien immobilier (soit la loi anglaise pour l'un et la loi française pour l'autre), loi du "domicile" du défunt pour les biens mobiliers. La notion de "domicile" est différente en droit anglais de la notion de "résidence habituelle" du RE. Il est probable que l'Angleterre considère que le défunt est domicilié en Angleterre, son pays d'origine. Dans ce cas, du point de vue anglais, la loi anglaise sera applicable à tous les biens du défunt sauf au bien immobilier en France. Chacun des Etats, France et Angleterre, considérera ainsi que sa propre loi est applicable suscitant un conflit de lois dit "positif".

De tels conflits de lois, qui compliquent singulièrement le règlement des successions, ne pourront plus se produire dans le périmètre des 25 Etats membres du RE, grâce à l'adoption d'un critère unique de détermination de la loi applicable.

2. Le principe : la loi successorale applicable est la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès.

Le critère unique de détermination de la loi applicable à l'ensemble de la succession est celui de la **résidence habituelle du défunt au moment de son décès** (article 21 § 1 du RE). Cette notion suppose « *un lien étroit et stable avec l'Etat concerné* ». Un tel lien est caractérisé par « *la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence* » (Considérant 23 du RE).

Dans la majorité des cas, la détermination de la résidence habituelle au regard de ces critères ne pose pas de difficultés. Cependant, dans certaines situations exceptionnelles, cette notion de résidence habituelle s'avère inadaptée. Ce peut être le cas des expatriés qui vivent de façon alternée dans plusieurs Etats sans se fixer dans aucun, ou encore de la personne qui décède peu de temps après s'être installée dans un Etat.

L'article 21 § 2 du RE écarte alors la loi de la résidence habituelle et lui substitue la loi de l'Etat présentant « *des liens manifestement plus étroits* » avec le défunt. Un faisceau d'indices tels que la nationalité du défunt, la localisation de sa famille et de son patrimoine, permet d'établir l'Etat avec lequel le défunt a des liens les plus étroits.

3. Dans quelles hypothèses la loi de la résidence habituelle ne s'applique-t-elle pas ?

3.1. Le renvoi

Le renvoi est un mécanisme de Droit international privé permettant à l'Etat de la loi désignée applicable, de refuser son application au profit de la loi d'un autre Etat.

Le RE admet notamment le renvoi lorsque la loi successorale désignée en application du critère de "résidence habituelle" est la loi d'un Etat tiers qui renvoie à la loi d'un Etat membre.

Exemple 3 : le défunt est un français qui réside au Maroc. La loi successorale applicable en vertu du RE est la loi marocaine. Or, celle-ci renvoie à la loi nationale du défunt. La loi française sera donc applicable à l'ensemble de la succession.

3.2. La contrariété à notre ordre public international

La notion d'ordre public international (OPI) s'oppose à l'application d'une loi étrangère qui devrait être compétente mais qui est écartée car son application est incompatible avec les valeurs fondamentales du pays de la juridiction compétente. Elle est entendue de manière plus restrictive que la notion interne d'ordre public. La loi successorale écartée pour atteinte à l'OPI est alors remplacée par la loi successorale de la juridiction compétente (article 35 du RE).

Sont ainsi contraires à notre OPI les règles discriminatoires basées sur l'ordre des naissances, le sexe ou la religion des héritiers.

La contrariété à l'OPI est plus incertaine dans deux cas :

- **en cas d'atteinte au principe français d'interdiction des pactes sur successions futures.** Sont ainsi prohibés les pactes qui engagent les futurs héritiers sur les biens de la succession sans que le défunt soit lui-même engagé. Tel serait le cas d'un emprunt souscrit par le futur défunt qui ne serait exigible qu'après son décès, les héritiers étant en réalité les seules personnes tenues par ledit emprunt. Précisons que les contours de cette prohibition sont incertains, le droit français autorisant certains pactes sur succession future comme la donation-partage (qui réalise un partage anticipé de la succession du disposant) ou encore la renonciation anticipée à agir en réduction (par laquelle des futurs héritiers renoncent du vivant du disposant à contester une libéralité qui porterait atteinte à leur réserve). Certes, le RE prévoit la reconnaissance des pactes successoraux (article 25) mais pour autant ces pactes ne pourront produire leur effet en France que s'ils ne heurtent pas notre OPI.
- **en cas d'atteinte à la réserve héréditaire,** sachant qu'en droit français, il existe deux catégories d'héritiers réservataires :

- les enfants (ou leurs descendants qui les représentent en cas de prédécès ou de renonciation) ;
- à défaut, le conjoint.

Ce droit à réserve est sans conteste protégé par notre "ordre public interne" français. La question est ici de savoir si ce droit à une portion incompressible du patrimoine du défunt est également protégé par notre OPI. Ainsi, un français peut-il établir sa résidence dans un Etat qui ne connaît pas la réserve et ainsi déshériter ses enfants ou diminuer leurs droits en deçà de la portion réservée par le droit français en léguant par exemple tout ou partie de ses biens à une fondation ? La doctrine est divisée sur cette question qui appelle nécessairement une réponse au cas par cas en recherchant notamment la volonté du défunt. Si ce dernier a agi dans le seul but de porter atteinte au droit à la réserve de ses enfants et d'éviter la compétence des juridictions françaises pour sanctionner cette atteinte, une fraude à la loi successorale française est caractérisée. A ce niveau précisons que le RE prévoit qu'une juridiction d'un Etat membre qui ne remplirait pas les critères de compétence au sens du RE (cf. paragraphe 5) serait néanmoins compétente en cas de fraude à la loi (considérant 26 du RE).

3.3. La *professio juris* : la désignation de sa loi nationale comme loi successorale applicable

Une personne peut choisir de soumettre sa succession à la loi de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de l'option ou au moment de son décès (article 22 du RE). La loi nationale ainsi désignée régira l'ensemble de la succession.

Un français peut ainsi, grâce au RE, choisir la loi française pour régir sa succession quel que soit son Etat de résidence à son décès (voir exemples 4 et 8). De même un étranger qui réside en France peut établir une *professio juris* en faveur de sa loi nationale (voir exemples 5, 6 et 7).

4. Quel est l'intérêt d'une *professio juris* ?

La *professio juris* présente un intérêt :

- pour les personnes amenées à changer de résidence, soit au cours de leur vie professionnelle, soit au moment de prendre leur retraite ;
- pour les personnes qui réalisent des investissements dans plusieurs Etats.

Elle leur permet d'assurer le maintien de la loi successorale

applicable (la loi de leur nationalité) quel que soit leur lieu de résidence ou le lieu de leurs investissements. Elle peut également permettre de soumettre à la loi d'un même Etat son régime matrimonial¹, ses donations et sa succession, facilitant ainsi le règlement de cette dernière.

Exemple 4 : un français, marié par contrat sous le régime français de la "communauté universelle avec attribution de la communauté au conjoint survivant", va s'établir en Suisse après avoir réalisé une donation-partage en faveur de ses enfants. Or le droit successoral suisse ne connaît pas la possibilité pour le conjoint survivant de recueillir l'intégralité de la communauté par contrat de mariage. Il ne connaît pas non plus l'institution de la donation-partage. Si ce français établit une *professio juris*, à son décès, la loi française régira à la fois la liquidation de son régime matrimonial et de sa succession avec en particulier la prise en compte des spécificités françaises attachées à la clause attributive de la communauté au conjoint survivant et à la donation-partage. En effet, cette *professio juris* en faveur de la loi nationale du défunt est reconnue par le droit suisse.

5. Quelle juridiction est compétente pour trancher les conflits successoraux ?

Si la résidence habituelle du défunt est sur le territoire d'un Etat membre : en principe, les juridictions compétentes sont celles de cet Etat membre (article 9 du RE).

Deux exceptions existent en cas de *professio juris* en faveur de la loi nationale d'un Etat membre :

- si les héritiers en font la demande, la compétence peut être attribuée aux juridictions de cet Etat membre ;
- si les juridictions du lieu de la résidence habituelle considèrent que les juridictions de l'Etat membre bénéficiaire de la *professio juris* sont mieux placées pour statuer sur la succession, elles peuvent sur demande de l'une des parties, décliner leur compétence (article 5 et 6 du RE).

Si la résidence habituelle du défunt est sur le territoire d'un Etat tiers : les juridictions des Etats membres où des biens sont situés sont compétentes pour l'ensemble de la succession si :

¹ En droit français, la détermination de la loi applicable au régime matrimonial obéit, pour les mariages célébrés depuis le 1^{er} septembre 1992, à la Convention de la Haye du 14 mars 1978. Le régime matrimonial peut ainsi être régi par la loi d'un Etat autre que celui dont la loi régit la succession.

- le défunt possédait la nationalité de cet Etat membre au moment du décès ou à défaut ;
- s'il avait sa résidence habituelle dans cet Etat membre moins de cinq ans auparavant.

A défaut, les juridictions d'un Etat membre sont compétentes pour statuer uniquement sur les biens situés sur leur territoire (article 10 du RE).

II- Quelques mises en situation (décès postérieurs au 17 août 2015)

Les situations ci-après concernent la succession ouverte après le 17 août 2015 d'un homme, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, qui laisse son épouse et deux enfants issus du mariage (un fils et une fille) sans avoir pris de dispositions volontaires pour la transmission de son patrimoine.

Seuls les droits légaux du conjoint survivant et des enfants seront précisés.

En France, dans cette situation, les droits légaux du conjoint sont, sur option, soit du ¼ de la succession en pleine propriété (chacun des deux enfants recueille alors 3/8^e en pleine propriété), soit de 100% de la succession en usufruit (chacun des deux enfants recueille alors 50% en nue-propriété).

1. Le défunt réside dans un des 25 Etats membres du RE

1.1. Le défunt a la nationalité d'un Etat membre et son patrimoine est situé dans des Etats membres

Exemple 5 : l'homme de nationalité espagnole vit en France. Il possède des comptes en banque (biens mobiliers) et des biens immobiliers en France, en Espagne et en Italie. En application du RE, la loi française régit l'ensemble de sa succession.

Variante : s'il a établi de son vivant une *professio juris* en faveur de la loi espagnole, comme le permet le RE, l'ensemble de sa succession sera soumise au droit espagnol. Le conjoint recueillera alors 1/3 en usufruit et les enfants le reste (article 834 du Code civil espagnol).

1.2. Le défunt a la nationalité d'un Etat membre mais il détient un bien immobilier dans un Etat tiers

Exemple 6 : même hypothèse que dans l'exemple 5 mais le défunt qui réside en France possède en outre un bien

immobilier au Québec.

En vertu du RE, la France va appliquer la loi successorale française à l'ensemble de la succession, ce compris l'immeuble au Québec.

De son côté, le Québec n'est pas signataire du RE. En application de ses règles de Droit international privé, l'immeuble au Québec sera soumis à la loi de l'Etat où il est situé soit la loi québécoise (article 3098 du Code civil québécois) qui prévoit une part d'1/3 pour le conjoint et pour chacun des deux enfants (article 666 du Code civil québécois).

Dans cette hypothèse, il existe un conflit de lois positif, deux lois successorales se considérant compétentes.

Variante : si le défunt a établi une *professio juris* en faveur de sa loi nationale, l'ensemble de sa succession sera soumise au droit espagnol car le Québec reconnaît sa validité (article 3098 alinéa 2 du Code civil québécois). Le conflit de lois successorales sera évité.

1.3. Le défunt n'a pas la nationalité d'un Etat membre

Exemple 7 : le défunt est de nationalité Suisse et réside en France au moment de son décès. Il possède des biens mobiliers et immobiliers en Suisse et en France.

Du point de vue français, la loi applicable à l'ensemble de sa succession est la loi française.

La Suisse est un Etat tiers au RE. Le droit suisse soumet la succession à la loi du dernier domicile du défunt, ce qui devrait également désigner la loi française comme loi successorale applicable.

Variante : si le défunt établit une *professio juris* en faveur de sa loi nationale, la Suisse connaissant cette institution, l'ensemble de sa succession sera soumis à la loi suisse.

2. Le défunt réside dans un Etat tiers mais possède des biens dans un Etat membre du RE

2.1. Le défunt a la nationalité d'un Etat membre

Exemple 8 (hypothèse inversée par rapport à l'exemple 7) : le défunt est de nationalité française et vit en Suisse au moment de son décès. Il possède des biens mobiliers et immobiliers en Suisse et en France. D'un point de vue français, comme du point de vue suisse, la loi applicable à l'ensemble de sa succession est la loi suisse. Dans ce cas, le conjoint a droit à la moitié en pleine propriété de la succession, les deux enfants recueillant le reste par parts égales (article 462 du Code civil suisse).

Variante : si le défunt établit une *professio juris* en faveur de sa loi nationale, la Suisse connaissant cette institution, l'ensemble de sa succession sera soumis à la loi française.

2.2. Le défunt a la nationalité d'un Etat tiers

Exemple 9 (illustration d'une contrariété à l'ordre public international) : un binational franco-marocain vit au Maroc. Il possède un bien immobilier en France et divers biens au Maroc.

Pour la France, la loi applicable à l'ensemble de sa succession est la loi marocaine, loi du lieu de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès.

Pour le Maroc, Etat tiers au RE, ses propres règles de Droit international privé retiennent le critère de la nationalité du défunt pour déterminer la loi successorale applicable. Aussi, si le Maroc ne considère que la nationalité marocaine du défunt, pour les deux pays concernés, la loi successorale applicable est la loi marocaine.

Cependant, l'ordre public international français s'oppose à l'application de la loi marocaine en France car cette loi établit une discrimination selon le sexe des héritiers en prévoyant que les hommes recueillent le double de la part recueillie par les femmes. Dans la situation envisagée, l'épouse recueille 1/8^e de la succession et sur les 7/8^e, le fils a le double de la fille. En pratique, la loi successorale française se substituera à la loi marocaine concernant l'immeuble en France, d'où un morcellement de la succession.

Variante : une *professio juris* en faveur de la loi française permet, d'un point de vue français, l'application de la loi successorale française sur l'ensemble des biens de la succession en France et au Maroc. Cela étant, le Maroc va considérer le défunt comme un national marocain. En pratique, la *professio juris* ne sera pas efficace au Maroc.

Conclusion

Ces quelques mises en situation, qui ne sont que des aperçus des problématiques posées, illustrent à la fois la complexité du traitement des successions internationales, les enjeux qui y sont attachés et les apports du règlement européen n°650/2012. Toute personne qui détient des biens à l'étranger ou qui modifie son Etat de résidence doit se poser la question des incidences de ses choix personnels ou patrimoniaux sur sa succession future. Une fois la loi successorale déterminée, la question est de savoir si les dispositions qu'elles prévoient correspondent aux objectifs souhaités en matière de transmission du patrimoine et de protection des proches. Des dispositions volontaires peuvent être alors mises en place avec en particulier la grande nouveauté que constitue la *professio juris*.

Vous accompagner dans vos problématiques patrimoniales

Nous vous accompagnons, dirigeants/chefs d'entreprise ou particuliers, dans les situations suivantes :

- pour vos projets de transmissions familiales ;
- pour préparer et régler les successions dans un contexte national ou international ;
- pour le choix de votre régime matrimonial et la protection de votre famille et de vos proches ;
- pour les conséquences patrimoniales d'un divorce dans un contexte national ou international ;
- pour l'organisation, la structuration, la gestion de votre patrimoine.

Notre approche

- Une **approche globale et multidisciplinaire** : conscients des implications économiques et financières de leurs recommandations, et selon la complexité des dossiers, nos avocats s'adjoignent les autres compétences juridiques, fiscales et sociales du cabinet pour apporter un conseil complet.
- Un **accompagnement décisionnel fondé sur le conseil et l'assistance** : nous prenons en compte vos objectifs particuliers dans un souci d'inscrire vos prises de décision dans la durée.
- Une capacité de **prise en charge des dossiers à caractère international** : en collaboration avec les autres membres de CMS, nous maîtrisons les pratiques locales du droit des affaires grâce à notre ancrage historique.
- La **rigueur méthodologique** : nous intervenons dans le cadre de l'évaluation de vos besoins, de la mise en place de stratégies adaptées, de l'accompagnement dans les différentes phases de vos opérations tant en qualité de conseil que dans la gestion des contentieux.

Les auteurs

Cette étude en date du 6 juillet 2015 a été établie par le département Droit du patrimoine de
CMS Bureau Francis Lefebvre



Sylvie Lerond

Avocat Counsel, responsable
du service Droit du
patrimoine

01 47 38 40 96

sylvie.lerond@cms-bfl.com

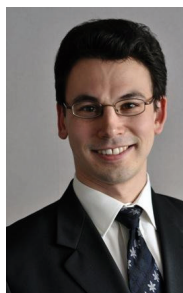


Isabelle Fleuret

Avocat Counsel

01 47 38 40 96

isabelle.fleuret@cms-bfl.com



Grégory Dumont

Avocat

01 47 38 40 96

gregory.dumont@cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre
2 rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

T +33 1 47 38 55 00
E info@cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque « CMS » et du terme « le cabinet CMS » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet www.cms-bfl.com pour obtenir des informations complémentaires..

Les cabinets membres de CMS sont :

CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, Associazione Professionale (Italie) ;
CMS Albiñana & Suárez de Lezo S. L. P. (Espagne) ;
CMS Bureau Francis Lefebvre S.E.L.A.F.A. (France) ;
CMS Cameron McKenna LLP (Royaume-Uni) ;
CMS DeBacker SCRL / CVBA (Belgique) ;
CMS Derks Star Busmann N. V. (Pays-Bas) ;
CMS von Erlach Poncet SA (Suisse) ;
CMS Hasche Sigle, Partnerschaft von Rechtsanwälten und Steuerberatern (Allemagne) ;
CMS Reich-Rohrwig Hainz Rechtsanwälte GmbH (Autriche) et
CMS Rui Pena & Arnaut (Portugal).

Implantations CMS :

Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Genève, Glasgow, Hambourg, Istanbul, Kiev, Leipzig, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luxembourg, Lyon, Madrid, Mexico, Milan, Moscou, Munich, Muscat, Paris, Pékin, Podgorica, Prague, Rio de Janeiro, Rome, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

www.cms-bfl.com